

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00180  
Numéro SIREN : 531 299 600  
Nom ou dénomination : 2M CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt 2638

**2M CORPORATE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 80.000 euros**  
**Siège social : 11 bis rue du Pont Saint-Hubert**  
**22490 PLOUER SUR RANCE**  
**531 299 600 RCS SAINT MALO**

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 12 MAI 2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le douze mai,

A quinze heures,

Monsieur Marc MOROUX, demeurant au 11 bis rue du Pont Saint-Hubert - PLOUER SUR RANCE (22490),

Associé unique et gérant de la société 2M CORPORATE,

A pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

❖ **PREMIÈRE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Romain RIOUX, exerçant au 30 rue des ménestrels à SAINT MALO (35400), sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'associé unique ou de tiers.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

❖ **DEUXIÈME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 80.000 euros. Il sera désormais divisé en 8.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Marc MOROUX prennent fin ce jour.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

❖ **TROISIÈME DECISION - ADOPTION DES STATUTS**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique*

❖ **QUATRIÈME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT**

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, confirme la nomination statutaire, en qualité de Président de la Société, et sans limitation de durée de :

Monsieur Marc MOROUX,  
né le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à RENNES (35),  
de nationalité française,  
demeurant 11 bis rue du Pont Saint-Hubert à PLOUER SUR RANCE (22490),

qui a déclaré accepter les fonctions conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

❖ **CINQUIÈME DECISION - EXERCICE SOCIAL**

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

A square logo with the letters 'DS' in the top right corner and a stylized signature or mark inside.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

❖ **SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

❖ **SEPTIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé unique.

**Monsieur Marc MOROUX**  
Associé unique gérant

DocuSigned by:  
  
EC7B7CB3468E42D...

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SAINT-BRIEUC  
Le 17/05 2022 Dossier 2022 00066377, référence 2204P01 2022 A 01944  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**2M CORPORATE**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 80.000 euros**  
**Siège social : 11 bis rue du Pont Saint- Hubert**  
**22490 PLOUER SUR RANCE**  
**531 299 600 RCS SAINT MALO**

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Marc MOROUX, demeurant 11 bis rue du Pont Saint-Hubert - PLOUER SUR RANCE (22490),  
Né le 1er janvier 1967, à RENNES (35),  
de nationalité française,

Associé unique et gérant de la société 2M CORPORATE,

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.**

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – Forme**

La société 2M CORPORATE a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à PLOUER SUR RANCE du 18 mars 2011 enregistré au service des entreprises de DINAN le 21 mars 2011, Bordereau N°2011/211 Case N°6.

Par décisions de l'associée unique en date du 12 mai 2022, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

## **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet :

- L'activité dite de « Holding » tant en France qu'à l'étranger, consistant en :
  - la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
  - la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et notamment dans toutes entreprises se rapportant à l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ou d'entreprise ;
  - l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de service auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est **2M CORPORATE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **11 bis rue du Pont Saint-Hubert – 22490 PLOUER SUR RANCE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, soit par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociale, soit par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés soit à compter du 28 mars 2011, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports – Capital social**

##### **ARTICLE 7-1 . Apports**

Aux termes du contrat d'apport en date du 28 février 2011, Monsieur Marc MOROUX a apporté à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales ci-après énumérées de la société 2M ORGANISATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,25 euros, divisé en 250 parts sociales de 152,45 euros chacune, ayant son siège social à PLOUER SUR RANCE (22 490) – 11 bis, rue du Pont Saint Hubert, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 319 072 674.

#### **TITRES APPORTES PAR MONSIEUR MARC MOROUX**

Monsieur Marc MOROUX a apporté la pleine propriété de 217 parts sociales, numérotées de 1 à 200 et de 233 à 250, entièrement souscrites et libérées qu'il détenait au sein de la société 2M ORGANISATION.

#### **VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE**

Les parts sociales de la société 2M ORGANISATION, objet de l'apport, ont été évaluées à :

- DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €) au vu d'un rapport établi par la société COMPTAGESMA AUDIT, ayant son siège social à SAINT MALO (35 400), 13, rue du Clos Matignon, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par le soussigné, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2011, lequel rapport est annexé aux présentes.

#### **REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE**

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus effectué, il a été attribué à l'apporteur Monsieur Marc MOROUX, 1.809 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.809.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 à PLOUER SUR RANCE, Monsieur Marc MOROUX a apporté à titre pur et simple, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, 150 parts sociales composant la totalité du capital de la société **2M EVENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 Euros, dont le siège social est à PLOUER SUR RANCE (22 490), 11 bis, rue du Pont saint Hubert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 524 319 977.

Lesdites parts sociales de la société 2M EVENT objet de l'apport, ont été évaluées globalement à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT DIX EUROS (61.910 €).

En rémunération de l'apport en nature à titre pur et simple ci-dessus effectué, il a été attribué à l'apporteur, lors des décisions de l'associé unique du 6 octobre 2014, 6.191 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, numérotées de 1.810 à 8.000.

### **ARTICLE 7-2 . Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €) et divisé en HUIT MILLE (8.000) parts sociales au nominal de DIX (10) euros chacune, portant les numéros 1 à 8.000, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Il est actuellement réparti comme suit :

➤ Monsieur Marc MOROUX	8.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 8.000	_____
Total :	8.000 parts sociales

### **ARTICLE 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

### ARTICLE 12 - Transmissions des actions

#### 1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 23.2.1, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession offert, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trente (30) jours calendaires ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

## **2. Transmission des actions en cas de décès**

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux**

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

### **4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire**

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

### **5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle**

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

**6.** Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

**7.** La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

### **ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société dans un délai de quinze (15) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveau(x) contrôlaire(s).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

### **ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé**

#### **14-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **14-2. Exclusion facultative**

##### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 16 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, révoqué et sa rémunération est fixée aux règles de majorité stipulées à l'article 23-2. 1.

Le Président, s'il est associé, conserve son droit de vote sur les décisions statuant sur sa nomination, révocation et rémunération.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 18 - Directeur Général**

#### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

## **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la

mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

### **ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **22-1. Décisions de l'associé unique**

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **22-2. Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

### **23-1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **23-2. Règles de majorité**

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

1. pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), et pour celles entraînant modification des statuts à l'exception de celles listées au point 2 ci-après, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social de la société ;
2. à l'unanimité des actionnaires composant le capital social de la société, s'agissant :



- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la transformation de la société en une autre forme.

### **23-3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté par un autre associé, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

### **23-4 . Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé uniquement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **23-5. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **23-6. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 24 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 25 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

### **26-1. Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **26-2. Pluralité d'associés**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 28 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Marc MOROUX,  
né le 1<sup>er</sup> janvier 1967, à RENNES (35),  
de nationalité française,  
demeurant 11 bis rue du Pont Saint-Hubert 22490 PLOUER SUR RANCE**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 29 – Signature électronique de l'acte**

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée de l'acte ne puisse être apposée que par lui-même.


Le signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique qualifiée des statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter à ce titre. L'acte sera signé par signature électronique à la dernière page (page de signature).

Le 12 mai 2022

**Monsieur Marc MOROUX**

*(Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président de 2M CORPORATE »)*

Bon pour acceptation des fonctions de président de 2M  
CORPORATE

DocuSigned by:  
  
EC7B7CB3468E42D...